

Nature de l'acte: 6.1

N° 2025 08 894 Mis en ligne le ... 14 .. D.S ... 20 25 Transmis le 1.4... 08 2015

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2025, ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET PÈRE BELLANZA : PARTIE NORD-OUEST DU PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision 2025_107 du 1 juillet 2025 relative à la convention de mise à disposition des terrains, entre la Ville de Lourdes et le Père Bernard Bellanza, directeur et organisateur du Pèlerinage des Gitans et gens du Voyage du 18 au 24 août 2025 à Lourdes,

Considérant que le bon déroulement du pèlerinage des Gitans et Gens du Voyage 2025 et le nombre de caravanes et fourgons attendus nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions indispensables afin de faciliter la circulation et le stationnement à l'occasion de ce grand rassemblement de voyageurs.

ARRETE

ARTICLE 1er - Mise à disposition

La commune met à disposition des Gens du Voyage les terrains d'attente suivant :

TERRAIN MIS A DISPOSITION

CAPACITE D'ACCUEIL

PARTIE NORD-OUEST DU PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS 95

ARTICLE 2 - Durée

L'accès au terrain est autorisé par la commune dans la limite des places disponibles, à compter - du dimanche 17 août 2025 à 14h au dimanche 24 août 2025 à 12h.

ARTICLE 3 - Réglementation

L'organisateur du Pèlerinage sera tenu de se confronter aux mesures de police édictées par le Maire de Lourdes sur le territoire communal durant la période de mise à disposition des terrains, et à respecter l'ensemble des dispositions spécifiées dans la convention signée entre les différentes parties.

ARTICLE 4 - Interdiction

Tout acte de commerce est interdit sur le terrain, que ce soit pour la vente ou pour l'achat de denrées alimentaires ou autres transactions.

ARTICLE 5 - Sanctions

Tout manquement au présent règlement, toute rixe ou détérioration des équipements du terrain d'accueil, entraînent l'exclusion, sans délai, du terrain.

ARTICLE 6 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain d'accueil.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Application

Madame la Directrice des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 14 A 55t 2027

Le Maire,

Thierry LAVIT

Ξ	Par courrier recommandé envoyé le
	Par remise en main propre

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

> Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.